

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2021

---

**GESTION DE LA SORTIE DE CRISE SANITAIRE - (N° 4141)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 119

présenté par  
M. Chiche

-----

**ARTICLE 5**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Ces données ne peuvent être conservées plus de douze mois consécutifs. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Selon la CNIL les données à caractère personnel concernant la santé sont les données relatives à la santé physique ou mentale, passée, présente ou future d'une personne physique. Or ces données de santé sont des données à caractère personnel particulières car elles sont considérées comme sensibles. De ce fait, elles font l'objet d'une protection particulière. Or, cet article souhaite que « les données recueillis dans les systèmes d'information mis en œuvre pour suivre et gérer efficacement l'évolution de la crise sanitaire » soient conservées ; la conservation de données est un traitement au sens du RGPD. Il est donc nécessaire que cette entrave à la protection qui doit être accordée aux données sensibles soit limitée dans le temps. C'est pourquoi cet amendement souhaite que la conservation de ces données à caractère personnel ne dépasse pas 12 mois consécutifs.